











Avis Transition juste et droits humains

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est une institution publique interfédérale et indépendante. Il a pour mission d'évaluer l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans les situations de pauvreté et de précarité, avec les personnes en situation de pauvreté et les acteurs de la lutte contre la pauvreté. Le Service de lutte contre la pauvreté a été créé par un accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et s'est vu confier un mandat de protection des droits humains. En effet, la pauvreté porte gravement atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de toutes les personnes.

L'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (IFDH) est une institution indépendante qui, en collaboration avec d'autres organisations, veille au respect, à la connaissance et à la prise de conscience des droits humains en Belgique. Le IFDH a été créé par la loi du 12 mai 2019. Le IFDH a été accrédité par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits humains (GANHRI) en mars 2023 en tant qu'Institut national des droits humains (INDH), avec le statut B, conformément aux Principes de Paris. Le IFDH est actuellement doté d'une compétence fédérale et d'un mandat résiduel.

Unia est une institution publique interfédérale indépendante qui lutte contre la discrimination et promeut l'égalité en Belgique. Unia a également été désigné comme mécanisme de suivi indépendant pour la promotion, la protection et le suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans notre pays et est reconnu internationalement comme une institution nationale des droits humains (INDH avec le statut B). Unia défend la participation égale et inclusive de toutes les personnes dans tous les secteurs de la société et veille à ce que les droits humains soient respectés en Belgique. Dans ce cadre, Unia aide les personnes qui se sentent discriminées en leur apportant un soutien juridique et lutte contre les discriminations fondées sur les caractéristiques protégées pour lesquelles elle est compétente.

Myria, le Centre fédéral Migration, est une agence gouvernementale indépendante qui veille aux droits fondamentaux des étrangers, et plus particulièrement des étrangers en détention. Myria promeut la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains, est un rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains et agit devant les tribunaux dans les affaires de traite des êtres humains et de trafic d'êtres humains. Myria informe les gouvernements sur la nature et l'ampleur des flux migratoires. Elle défend des politiques publiques fondées sur la connaissance des faits et le respect des droits humains.

Établi en tant qu'institution indépendante par le Parlement flamand, le *Kinderrechtencommissariaat* (KRC) surveille les droits de l'enfant en Flandre. Il détecte les signaux émis par les enfants, les jeunes, les parents et les professionnels. Il enquête sur les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant et, sur la base de la Convention internationale des droits de l'enfant, donne des conseils au Parlement flamand et à d'autres décideurs politiques.

Le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) est une institution publique indépendante instituée en Communauté française par le décret du 20 juin 2002 et l'arrêté du 19 décembre 2002. Il a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants.

Table des matières

Intr	oductio	on	4
1.	Les inégalités climatiques et environnementales menacent l'effectivité des droits humains.		5
	1.1	L'impact inégal du changement climatique et environnemental	6
	1.2	L'impact inégal des politiques climatiques et environnementales	7
	1.3	Le climat et l'environnement sont des questions de droits humains	9
2.	Les dr	oits humains comme cadre pour une transition juste	11
	2.1	Qu'est-ce qu'une transition juste ?	11
	2.2	Une approche fondée sur les droits humains pour ne laisser personne de côté	13
	2.3	Obligations internationales en matière de droits humains pour une transition juste	14
3.	Princi	pes des droits humains pour une politique de transition juste	16
	3.1	Réalisation progressive et non-régression	16
	3.2	Égalité et non-discrimination	18
	3.3	Participation et empowerment	21
	3.4	Transparence et responsabilité	23
4.	En cor	nclusion	. 25

Introduction

Le 24 mai 2022, la ministre fédérale belge du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal, Zakia Khattabi, a lancé les États généraux de la transition juste¹. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale² a été invité à soutenir ce processus, notamment par le biais d'un avis sur la transition juste et les droits humains. Le Rapport bisannuel 'Durabilité et pauvreté'³ est le point de départ de ses contributions. En effet, ce rapport met en évidence le renforcement du lien entre les inégalités socio-économiques auxquelles les personnes en situation de pauvreté sont confrontées au quotidien et les défis écologiques⁴ auxquels nous devons faire face aujourd'hui. Il affirme également que la recherche de la durabilité doit aller de pair avec la réduction de la pauvreté afin de surmonter les inégalités écologiques et sociales de notre société.

Les personnes en situation de pauvreté sont souvent les premières et les plus durement touchées par les conséquences des changements climatiques et environnementaux et par la mise en œuvre des politiques climatiques et environnementales. Mais d'autres groupes sont également davantage vulnérables à ces changements, comme les enfants⁵, les femmes⁶, les personnes en situation de handicap⁷ ... C'est pourquoi le Service de lutte contre la pauvreté a entamé une collaboration avec diverses institutions de défense des droits humains. Ainsi, le présent avis est un avis commun du Service interfédéral de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, de l'Institut fédéral des droits humains (FIRM), du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia), du Centre fédéral

¹ Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal (2022). <u>Leave no one behind - pour une politique de transition équitable en Belgique</u>, Communiqué de presse du 24 mai 2022. Chambre des représentants de Belgique (2021). <u>Note de politique générale Climat, Environnement, Développement durable et Green Deal</u> (DOC 55 2294/023), 3 novembre 2021.

² Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est une institution publique indépendante et interfédérale, créée en 1999 par l'<u>Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté</u>. Sa mission consiste à évaluer l'effictivité de l'exercice des droits dans les situations de pauvreté et de précarité. Pour ce faire, le Service organise notamment des consultations approfondies et structurées avec les personnes en situation de pauvreté, leurs associations et réseaux, et divers autres acteurs (organisations de terrain, institutions, administrations, scientifiques...). Les analyses et recommandations issues de ces consultations constituent la base des rapports bisannuels du Service de lutte contre la pauvreté.

³ Service de lutte contre la pauvreté, le précarité et l'exclusion sociale (2019). <u>Durabilité et pauvreté.</u>

<u>Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019</u>, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, le précarité et l'exclusion sociale.

 ⁴ Nous entendons par là à la fois le changement climatique, la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité, souvent désignés sous le nom de 'triple crise planétaire'. Dans ce texte, nous utilisons principalement les termes 'changement climatique' et/ou 'changement environnemental'. Voir: United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) (2022). What is the Triple Planetary Crisis?, 13 avril 2022.
 ⁵ Kinderrechtencommissariaat (2023). Advies: de klimaatcrisis vanuit kinderrechtenperspectief, Bruxelles, KRC. UNICEF (2021). The Climate Crisis is a Child Rights Crisis: Introducing the Children's Climate Risk Index, New York, UNICEF.

Thiery, Wim et al. (2021). "Intergenerational inequities in exposure to climate extremes. Young generations are severely threatened by climate change", Science, 374 (n°6564), p. 158-160.

⁶ Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et Conseil central de surveillance pénitentiaire (2022). <u>Rapport parallèle pour le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 83e session, 8e rapport périodique de la Belgique</u> + <u>annexe 1</u> + <u>annexe 2</u>, 14 octobre 2022.

⁷ UNIA (2021). Rapport parallèle pour le Comité des droits des personnes handicapées, Bruxelles, UNIA.

Migration (Myria), le *Kinderrechtencommissariaat* (KRC) et le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE).

Les questions liées au climat et à l'environnement ont évidemment une dimension internationale, avec de grandes différences de responsabilité, de vulnérabilité et d'action entre les régions et les pays. Le présent avis se limite au niveau national. Il n'aborde pas spécifiquement la question des migrations climatiques, bien que le nombre croissant de personnes déplacées⁸ et de réfugiés⁹ à la suite de catastrophes climatiques et environnementales constitue un défi majeur¹⁰.

Au point 1, nous reconnaissons que le climat et l'environnement sont des questions de droits humains. Ce ne sont pas seulement les changements climatiques et environnementaux eux-mêmes qui peuvent perpétuer, renforcer ou créer des inégalités. Il en va de même pour les mesures visant à lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement (atténuation), et à faire face à ces changements (adaptation). Cela constitue une menace pour les droits humains de différents groupes. Pour protéger les droits humains de tous, des mesures doivent être prises en matière de climat et d'environnement. Pour éviter que ces mesures ne perpétuent, renforcent et créent des inégalités, la transition climatique doit se faire de manière socialement juste. Dans le point 2, nous soulignons que les droits humains fournissent un cadre pour façonner une transition juste. Nous rappelons les obligations internationales des États en matière de droits humains, y compris en ce qui concerne l'environnement et le climat, afin de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits fondamentaux de tous. Dans le point 3, nous discutons de plusieurs principes directeurs d'une approche des droits humains pour les politiques de transition juste.

1. Les inégalités climatiques et environnementales menacent l'effectivité des droits humains

Lors de la concertation en vue de la préparation du Rapport bisannuel 'Durabilité et pauvreté' du Service de lutte contre la pauvreté, plusieurs associations de lutte contre la pauvreté, organisations sociales, de protection de la nature et de l'environnement ont dénoncé l'impact inégal des changements climatiques et environnementaux et des politiques climatiques et environnementales sur les personnes vivant dans la pauvreté¹¹. Les points 1.1 et 1.2 sont principalement basés sur ces observations et analyses.

⁸ Les personnes déplacées sont des personnes qui fuient à l'intérieur de leurs propres frontières nationales. Voir : <u>Changement climatique et déplacements (unhcr.org)</u>.

⁹ Les réfugiés sont des personnes qui fuient le pays dont elles ont la nationalité. Voir : <u>Changement climatique</u> <u>et déplacements (unhcr.org)</u>.

¹⁰ Climat.be, Le site fédéral belge pour une information fiable sur les changements climatiques, <u>Migrations</u> climatiques.

Voir aussi : European Parliamentary Research Service (EPRS) (2019). <u>The concept of 'climate refugee' Towards a possible definition</u>.

¹¹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). <u>Durabilité et pauvreté.</u>

<u>Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019</u>, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

1.1 L'impact inégal du changement climatique et environnemental

Tout d'abord, les personnes en situation de pauvreté sont les premières et les plus touchées par les changements climatiques et environnementaux. C'est d'autant plus injuste qu'elles sont moins responsables du réchauffement climatique. En effet, plus les revenus sont faibles, plus la consommation est faible et plus l'empreinte écologique est réduite. En Belgique, l'impact inégal de la pollution est particulièrement frappant. Les personnes situées au bas de l'échelle sociale sont plus exposées à la pollution, tant à l'intérieur (mauvaise qualité de l'air due au manque de possibilités de ventilation) qu'à l'extérieur (proximité d'une industrie ou d'un axe de circulation très fréquenté, éloignement des espaces verts et de la nature). Ils sont également particulièrement vulnérables à la pollution. En raison de leurs conditions de vie précaires, ils sont souvent déjà en mauvaise santé. Les enfants et les jeunes sont physiquement plus vulnérables car ils sont en plein développement. En outre, ils seront davantage confrontés aux conséquences du changement climatique au cours de leur vie que les adultes d'aujourd'hui¹². De nombreuses personnes en situation de pauvreté ne peuvent pas non plus bénéficier de soins suffisants (ou adéquats) parce qu'elles ont des difficultés à se rendre chez le médecin ou à l'hôpital, à payer les soins ou les médicaments... Les catastrophes naturelles, telles que les inondations de l'été 2021, illustrent également la manière dont les inégalités sociales existantes sont renforcées. Les endroits les plus touchés, près des berges des rivières, sont les quartiers plutôt pauvres et les campings avec des résidences permanentes. À la recherche d'un lieu de vie abordable, les gens s'y sont réfugiés. Au lendemain des inondations, nombre d'entre eux ont de nouveau été confrontés à la grave pénurie de logements abordables et de qualité¹³.

En outre, les personnes en situation de pauvreté sont moins à même de se protéger contre les effets des changements climatiques et environnementaux¹⁴. Elles ont plus de mal à se remettre d'une catastrophe éventuelle en raison de leur situation socio-économique vulnérable. Beaucoup n'ont pas d'emploi, par exemple, tandis que d'autres ont des emplois temporaires, intérimaires ou mal rémunérés. De plus, les personnes en situation de pauvreté sont également plus susceptibles de souffrir d'une mauvaise santé et d'une situation de logement précaire. Plusieurs de leurs droits fondamentaux n'ont donc jamais été effectifs.

Enfin, les personnes en situation de pauvreté ont moins de possibilités de faire des choix durables. Elles ont certes un mode de vie économe et utilisent l'eau et l'énergie avec parcimonie, mais elles ne disposent pas des ressources financières et de la marge de manœuvre suffisante pour se nourrir, se vêtir, se déplacer, se chauffer durablement... Les aliments biologiques et équitables sont plus chers, les maisons mal isolées (louées) sont difficiles à chauffer, les transports publics ne sont pas disponibles et accessibles à tous partout, laissant certaines personnes dépendantes d'une vieille voiture polluante...

¹² Kinderrechtencommissariaat (2023). Advies: de klimaatcrisis vanuit kinderrechtenperspectief, Brussel, KRC.

¹³ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). <u>Solidarité et pauvreté.</u>
<u>Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2020-2021</u>, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

¹⁴ « La vulnérabilité aux atteintes à l'environnement reflète 'l'interface entre l'exposition aux menaces physiques pour le bien-être humain et la capacité des personnes et des communautés à faire face à ces menaces' ».
(traduction propre) Voir : Knox, John H. (2018). <u>Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement</u>, principe 14, Nations Unies Droits de l'Homme Procédures spéciales, p. 20. <u>(UN Doc. A/HRC/37/59)</u>.

1.2 L'impact inégal des politiques climatiques et environnementales

Les changements climatiques et environnementaux ne sont pas les seuls à pouvoir perpétuer, amplifier ou créer des inégalités. Les politiques visant à s'attaquer aux causes du changement climatique afin d'en réduire l'ampleur (atténuation) ou à protéger les populations contre les conséquences du changement climatique et à y faire face (adaptation) ont également des effets distributifs. En d'autres termes, les coûts et les avantages de ces mesures sont souvent répartis de manière inégale entre les différents groupes de population¹⁵.

Tout d'abord, de nombreuses politiques qui encouragent les comportements durables profitent davantage aux citoyens les plus aisés. Par exemple, les primes à l'isolation, les subventions pour les panneaux solaires, les allègements fiscaux pour les voitures électriques... ne profitent qu'aux citoyens qui ont les moyens financiers de faire l'investissement et d'en avancer une partie. Pour les personnes en situation de pauvreté, ces mesures ne sont pas financièrement réalisables ou même applicables parce qu'elles ne sont, par exemple, pas propriétaires de leur logement. Ces effets Matthieu¹⁶ doivent être prévenus et combattus.

Dans le même temps, les mesures qui découragent les comportements polluants ou consommant de l'énergie touchent plus durement les groupes vulnérables. L'introduction de zones à faibles émissions (LEZ) dans certaines villes en est une illustration. Bien que de nombreuses personnes en situation de pauvreté ne possèdent pas de voiture, celles qui en ont une doivent se contenter d'une voiture qui ne satisfait généralement pas aux nouvelles normes d'émissions. De plus, elles n'ont pas les moyens d'acheter une nouvelle voiture moins polluante. Pour les personnes en situation de handicap qui conduisent un véhicule polluant et non autorisé, mais qui sont titulaires d'une carte bleue de stationnement et bénéficient de l'intervention majorée, il existe des permis de passage pour la LEZ. Néanmoins, cette mesure n'est pas suffisante pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap. En effet, les transports publics leur sont peu accessibles¹⁷. Par ailleurs, une LEZ peut également empêcher les aidants proches et les aidants professionnels, qui conduisent une voiture polluante, de se rendre chez leurs patients. Il est essentiel de proposer une alternative abordable, largement accessible (c'est-à-dire collective) et durable au comportement non durable qui est découragé.

⁻

^{15 &}quot;Les politiques destinées à lutter contre le changement climatique ne sont pas toujours neutres d'un point de vue social. ... Cela signifie que les groupes sociaux vulnérables peuvent être affectés par le changement climatique de plus d'une manière : l'impact peut être direct, en raison des impacts physiques, mais aussi indirect, en raison des politiques mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique. Notons que le revenu n'est qu'un facteur discriminant ; des aspects tels que le sexe, la nationalité, l'appartenance ethnique et le niveau d'éducation (qui sont souvent corrélés dans une certaine mesure) peuvent également jouer un rôle". (traduction propre) Voir : De Ridder, Koen et al. (2020). <u>Evaluation of the socio-economic impact of climate change in Belgium</u>, VITO, KENTER, ECORES, p. 201.

¹⁶ Les effets Matthieu sont des effets de distribution régressifs. Ils s'appliquent aux mesures politiques qui sont systématiquement utilisées davantage par les groupes de population les plus aisés, alors qu'elles sont moins utilisées - ou pas du tout - par les personnes en situation de pauvreté. Voir également le chapitre III 'Solidarité et fiscalité' (pp. 55-73) dans Soutenir la lutte contre la pauvreté. Voir par exemple Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). Solidarité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2020-2021, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

¹⁷ Le gouvernement bruxellois a donc approuvé trois nouvelles mesures sociales pour aider tous les résidents à adopter d'autres habitudes de déplacement à faible émission de carbone. Voir : <u>De nouvelles mesures sociales en faveur d'une mobilité décarbonée à Bruxelles</u>, communiqué de presse du 16 juin 2023.

De plus, les **groupes vulnérables** ne sont généralement pas entendus par les décideurs politiques. C'est pourquoi les associations dans lesquelles les personnes en situation de pauvreté se rassemblent ont tenu à discuter de durabilité lors des concertations au sein du Service de lutte contre la pauvreté. En effet, les personnes vivant dans la pauvreté ne sont **guère impliquées dans les diverses discussions, plates-formes et initiatives concernant l'avenir de notre planète.** On suppose qu'elles ne se soucient pas des défis écologiques et qu'elles sont uniquement préoccupées par leur survie. Pourtant, malgré leur situation difficile, elles veulent participer à la réflexion et aux discussions sur notre futur¹⁸ précisément parce que leur avenir est déjà menacé aujourd'hui. "*En prenant des décisions sans consulter ceux qui ont déjà le plus de difficultés à accéder aux droits fondamentaux, toute une partie de la population court le risque d'être pénalisée, même par les mesures les mieux intentionnées"¹⁹. Les femmes²⁰, les personnes en situation de handicap²¹ et les enfants et les jeunes²² - le seul groupe qui n'est pas représenté démocratiquement dans les parlements - demandent également à être davantage impliqués et entendus par les politiques.*

Les conclusions scientifiques confirment les constats des associations de lutte contre la pauvreté et d'autres organisations de terrain. Par exemple, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) affirme que les personnes exclues sur le plan social, économique, politique, institutionnel ou autre, sont particulièrement vulnérables au changement climatique et à certaines mesures d'atténuation ou d'adaptation²³. Des recherches menées en Belgique confirment également les effets distributifs négatifs du changement et des politiques climatiques et environnementales²⁴.

¹⁸ Voir aussi : SAAMO (2022). Klimaatstem van MIA.

Fondation Roi Baudouin (KBS) (2022). Fair energy transition for all. What vulnerable people have to say.

¹⁹ Van Breen, Herman (2021). *Op weg naar klimaatapartheid of naar een rechtvaardige transitie*?

²⁰ Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et Conseil central de surveillance pénitentiaire (2022). <u>Rapport parallèle pour le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 83e session, 8e rapport périodique de la Belgique + annexe 1 + annexe 2, 14 octobre 2022.</u>

²¹ UNIA (2021). Rapport parallèle pour le Comité des droits des personnes handicapées, Bruxelles, UNIA.

²² Kinderrechtencommissariaat (2023). Advies: de klimaatcrisis vanuit kinderrechtenperspectief, Brussel, KRC.

²³ GIEC (2014). <u>Changements climatiques 2014 : Conséquences, adaptation et vulnérabilité, 13 — Livelihoods and Poverty</u>.

Ismal S. Nazrul & John Winkel (2017). Changement climatique et inégalités sociales.

²⁴ Vanhille, Josefine et al. (2019). "<u>Sociale ongelijkheid in het klimaatvraagstuk</u>" dans Sacha Dierickx (ed.), *Klimaat en sociale rechtvaardigheid*, Anvers, Gompel & Svacina sprl, pp. 61-84.

Vanhille, Josefine (2023). <u>Climate change and social inequality: essays on the distributional dimension of environmental policy in the Belgian welfare state</u>, Universiteit Antwerpen.

Lévay, Petra Zsuzsa et al. (2019). "<u>De sociale verdeling van broeikasgassen in België"</u>, *CSB-bericht*, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck – Universiteit Antwerpen.

Pour un aperçu des informations fiables sur le changement climatique, voir : <u>Climat.be</u>.

1.3 Le climat et l'environnement sont des questions de droits humains

La triple crise planétaire est une question de droits humains²⁵. Les atteintes à l'environnement, la perte de biodiversité et le réchauffement climatique peuvent avoir un impact considérable sur l'effectivité de divers droits humains, tels que le droit à la vie²⁶, au logement²⁷, et à la santé²⁸.

La première reconnaissance de la relation étroite entre les droits humains, le climat et l'environnement remonte à la conférence de Stockholm sur l'environnement humain, organisée par les Nations unies (l'ONU) en 1972. "L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées"²⁹. La définition du développement durable - "un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre ceux des générations futures"³⁰, formulée par la Commission Brundtland de l'ONU, s'appuie sur ces éléments et inscrit la question à l'ordre du jour social et politique³¹.

Depuis lors, les institutions internationales et régionales de défense des droits humains ont adopté des documents d'orientation et des normes de *soft law*³² soulignant cette interdépendance. Au cours des dernières décennies, la jurisprudence en matière de droits humains a également souligné le lien entre environnement et droits humains³³. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) considère que les dommages causés à l'environnement et l'exposition aux risques environnementaux peuvent compromettre l'exercice de certains droits³⁴. La CourEDH s'est essentiellement appuyée sur le droit au respect de la vie privée et familiale - article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ce droit est affecté lorsque la pollution environnementale a un impact si grave qu'elle réduit ou risque de réduire la qualité de vie ou le bien-être des personnes concernées. Lorsque l'impact environnemental met également en danger la vie des êtres humains, le droit à la vie (article 2 de la CEDH) trouve également à s'appliquer. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire

²⁵ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) (2021). <u>Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et les changements climatiques</u>, fiche d'information n° 38.

²⁶ Comité des droits de l'homme (CDH) (2019). *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie,* 2 septembre 2019, para 62. (Doc. ONU CCPR/C/GC/36).

²⁷ Balakrishnan, Rajagopal (2022). *Vers une transformation juste : crise climatique et droit au logement.* Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, 23 décembre 2022 (A/HRC/52/28).

²⁸ Conseil des droits de l'homme (2016). Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Étude analytique des liens entre les changements climatiques et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 6 mai 2016. (<u>A/HRC/32/23</u>).

²⁹ Nations unies (1973). <u>Rapport de la Conférence des Nations unies sur le développement humain</u>, Stockholm, 5-16 juin, p. 4.

³⁰ UN World Commission on Environment and Development (1987). Our common future, p. 16.

³¹ Les Nations Unies | IFDD (duurzameontwikkeling.be).

³² Voir, par exemple : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) (2014). *A new climate change agreement must include human rights protections for all*, 17 octobre 2014.

³³ ENNHRI (2020). Climate change and human rights in the European context.

 ³⁴ Cour européenne des droits de l'homme (2023). Fiche thématique - Environnement et Convention européenne des droits de l'homme.
 Pour une analyse de cette jurisprudence, voir : Laurens Lavrysen (2023).
 ""De toegevoegde waarde van het recht op een schoon, gezond en duurzaam leefmilieu als mensenrecht", Tijdschrift Voor Milieurecht, nr. 3, 240-253.

Öneryldiz c. Turquie, où la CourEDH n'a pas seulement statué sur un cas individuel, mais a également estimé que les États ont la responsabilité de protéger les personnes vulnérables contre la destruction de l'environnement³⁵. Bientôt, la CourEDH devra se prononcer pour la première fois sur trois affaires relatives au climat³⁶. La plupart des affaires climatiques nationales condamnant des États ou des entreprises ont été gagnées sur la base d'une violation des articles 2 et 8 de la CEDH, comme l'affaire climatique néerlandaise *Urgenda*³⁷ et l'affaire climatique belge³⁸.

Aujourd'hui, l'Agenda 2030 de l'ONU³⁹ est l'instrument politique le plus complet pour relever les défis d'un avenir durable. Les Objectifs de développement durable⁴⁰ visent à "*réaliser les droits de l'homme de tous*". Chacun des (sous-)objectifs fait référence à un ou plusieurs droits fondamentaux consacrés par des textes internationaux ou européens⁴¹. La dimension sociale de la durabilité est explicitée dans plusieurs objectifs, la solidarité intragénérationnelle (au sein des générations, entre différents groupes de population) faisant l'objet d'une attention particulière au même titre que la solidarité intergénérationnelle (entre les générations)⁴². Le préambule de l'Accord de Paris⁴³ considère également la dégradation de l'environnement et le changement climatique comme des crises liées aux droits humains.

Il est également de plus en plus évident que l'impact de ces crises et des mesures prises pour y répondre pèsent plus lourdement sur les groupes vulnérables⁴⁴. "La pauvreté, la discrimination et les inégalités historiques et structurelles ainsi que la géographie rendent les personnes vulnérables aux

³⁵ Cour européenne des droits de l'homme (2004). <u>Arrêt de Grande Chambre dans l'affaire Öneryıldız c.</u> *Turquie*, 30 novembre 2004.

Dewulf, Noor (2023). Intragenerational equity in the context of climate justice. MEMO non publié.

³⁶ Cour européenne des droits de l'homme (2023). Fiche thématique - Changement climatique.

³⁷ Klimaatzaak - Urgenda.

³⁸ Le procès dont tout le monde sort gagnant | Affaire Climat (affaire-climat.be).

³⁹ Nations unies (2015). <u>Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030,</u> Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015. (A/RES/70/1).

⁴⁰ Objectifs de développement durable (ODD).

⁴¹ L'Institut danois des droits humains a élaboré un 'Guide des droits humains dans les objectifs de développement durable', qui identifie le droit humain correspondant à chaque objectif. Voir : The Danish Institute for Human Rights: The Human Rights Guide to the Sustainable Development Goals.

⁴²ODD: 1 pas de pauvreté, 2 faim « zéro », 5 égalité entre les sexes, 10 inégalités réduites, mais d'autres objectifs précisent explicitement qu'ils doivent être atteints par tous, 4 éducation de qualité, 3 bonne santé et bien-être.

⁴³ <u>Accord de Paris</u>, Accord des Nations unies sur le changement climatique, Journal officiel de l'Union européenne, 19/10/2016. (L.282).

[&]quot;Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations", p. 1.

[&]quot;Renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté", p. 2.

⁴⁴ Boyd, David R. (2019). <u>Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable</u>, rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Assemblée générale des Nations Unies, 15 juillet 2019. (<u>A/74/161</u>).

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2012). <u>Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme</u>. (A/HRC/21/39).

effets néfastes des changements climatiques. Les discriminations croisées alourdissent plus encore le fardeau des changements climatiques qui pèse injustement sur certains¹¹⁴⁵.

Après un long processus préliminaire, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 28 juillet 2022 la résolution⁴⁶ reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain universel⁴⁷. Les impacts du changement climatique, la gestion et l'utilisation non durables des ressources naturelles, la pollution de l'air, de la terre et de l'eau, la perte de biodiversité, etc. sont explicitement considérés comme des menaces pour ce droit et tous les autres droits humains. En outre, le terme 'durable' est important. En effet, la dimension sociale du développement durable exige qu'un environnement sain soit recherché d'une manière qui tienne compte de la nécessaire solidarité entre les générations et au sein de celles-ci, et en particulier avec les groupes déjà en position de vulnérabilité sociale⁴⁸. De fait, ils ont été privés de ce droit avant même l'apparition de la crise climatique et environnementale. Le droit humain à un environnement propre, sain et durable est donc en même temps un appel à la justice climatique et environnementale. Ce n'est que lorsque ce droit sera respecté par tous qu'il pourra être considéré comme un droit humain véritablement 'universel'⁴⁹.

2. Les droits humains comme cadre pour une transition juste

2.1 Qu'est-ce qu'une transition juste?

L'impact inégal des politiques et des changements climatiques et environnementaux suscite de plus en plus d'inquiétudes. Différents termes sont utilisés aujourd'hui qui reflètent à la fois la préoccupation pour les inégalités sociales et environnementales et l'intention de s'en débarrasser : justice climatique ou environnementale, politique éco-sociale, politique climatique ou environnementale socialement juste, transition juste, durabilité sociale⁵⁰. L'opposition entre la politique sociale et la politique climatique et environnementale est fausse⁵¹. Après tout, les mesures prises et la manière dont elles sont prises sont des décisions politiques. Et celles-ci peuvent être sociales ou non.

30/03/2023 dans la Commissie Vlaams Energie-en Klimaatplan, Vlaams Parlement.

Juhola, Sirkku (2022). "Connecting climate justice and adaptation planning: an adaptation justice index", Environmental Science & Policy, 136, p. 609-619.

Vanhille, Josefine et al. (2019). "<u>Sociale ongelijkheid in het klimaatvraagstuk</u>" dans Sacha Dierickx (ed.), *Klimaat en sociale rechtvaardigheid*, Anvers, Gompel & Svacina sprl, p. 61-84.

⁴⁵ Secrétaire général des Nations unies (2022). <u>Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables</u>, Assemblée générale des Nations unies, 6 mai 2022, p. 14 (<u>A/HRC/50/57</u>).

⁴⁶ ONU (2022). *Droit à un environnement propre, sain et durable*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, 1er août 2022. (<u>A/RES/76/300</u>).

⁴⁷Le droit à un environnement propre, sain et durable en tant (federaalinstituutmensenrechten.be).

⁴⁸ Laurens Lavrysen (2023). "De toegevoegde waarde van het recht op een schoon, gezond en duurzaam leefmilieu als mensenrecht", *Tijdschrift Voor Milieurecht*, nr. 3, 240-253.

⁴⁹ De Smedt, Peter (2023). "<u>Cursiefje: Het recht op een schoon en gezond leefmilieu erkend als universeel mensenrecht. Ook een kwestie van armoedebestrijding?"</u>, *Tijdschrift Grondrechten en armoede*, 1/2023, p. 1-6. ⁵⁰ Reset.Vlaanderen (2023). <u>Sociale rechtvaardigheid in het Vlaams klimaatadaptatieplan</u>, présentation

⁵¹ Van de Heyning, Catherine (2019). "Klimaat-en mensenrechtenbewegingen hebben elkaar nodig", <u>Tijdschrift</u> <u>voor Mensenrechten</u>, 3, p. 29-32.

Néanmoins, le rapport d'analyse du Forum pour une transition juste⁵², entre autres, montre⁵³ que les personnes interrogées ont des priorités différentes dans leur définition de la transition juste, plus économique ou plus sociale. Sur la base de son Rapport bisannuel 'Durabilité et pauvreté', le Service de lutte contre la pauvreté met en avant le principe de *to leave no one behind*⁵⁴. C'est la devise de l'Agenda 2030 de l'ONU pour le développement durable. 'Ne laisser personne de côté' était l'une des recommandations du mouvement international ATD Quart Monde lors de la préparation de cet Agenda. "Cela implique de n'épargner aucun effort pour atteindre les groupes de population les plus démunis. Cela demande aussi d'aligner les objectifs de développement et leur mise en œuvre sur les normes des droits de l'homme"¹⁵⁵.

Il est donc essentiel que tous, y compris les plus vulnérables, soient impliqués dans la transition. Ils doivent pouvoir y contribuer, en bénéficier et en tirer profit. Outre la protection des travailleurs contre l'impact des changements environnementaux sur certains secteurs du marché du travail⁵⁶, il est donc nécessaire de créer de nouvelles opportunités pour les groupes vulnérables et de renforcer leurs droits fondamentaux. C'est pourquoi Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme appelle à des actions qui contribuent à la fois à la transition vers des sociétés à faibles émissions de carbone et biodiversifiées, à la création d'emplois pour les personnes en situation de pauvreté et à l'amélioration de leur accès aux biens et services essentiels à la jouissance des droits humains⁵⁷. "La crise liée aux changements climatiques ne concerne pas seulement l'environnement, mais aussi la justice sociale, et suscite à la fois des appels à l'action climatique et à l'égalité sociale"58.

L'idée que la transition climatique doit être socialement juste est avancée à différents niveaux politiques. Au niveau européen, le Green Deal affirme que la transition ne peut réussir que si elle est juste et inclusive. "En fonction de leur situation sociale et géographique, les citoyens seront affectés différemment. Tous les États membres, toutes les régions et toutes les villes ne démarrent pas la transition du même point, ni avec la même capacité à y faire face. Les défis à relever appellent des mesures fortes à tous les niveaux"⁵⁹. Le Green Deal est un ensemble de mesures qui comprend également la loi sur le climat - qui établit légalement que l'Europe sera neutre sur le plan climatique d'ici 2050 et atteindra des objectifs à long terme - et le mécanisme de transition juste pour remédier aux inégalités sociales en matière de financement⁶⁰. Au sein de la politique climatique belge, divisée entre les régions et l'État fédéral, les aspects sociaux de la transition sont également abordés dans

⁵² Institut fédéral du développement durable (2023). <u>États Généraux pour la Transition Juste, contribution de la société civile organisée</u>.

⁵³ Le forum | Just Transition.

⁵⁴ Outre le Service de lutte contre la pauvreté, Unia et FIRM ont également répondu à l'enquête.

⁵⁵ ATD Quart Monde (2014). <u>Pour un développement durable qui ne laisse personne de côté : le défi de l'après</u> 2015, p. 16.

ATD Fourth World (2015). <u>Taking seriously the commitment to "leave no one behind" in the SDGs and the fight against climate disruption</u>.

⁵⁶ L'Organisation internationale du travail énonce les principes directeurs suivants : le droit à un travail décent, des salaires et des conditions de travail décents dans tous les secteurs. OIT (2015). <u>Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous</u>, Genève, OIT.

⁵⁷ De Schutter, Olivier (2020). <u>Extrême pauvreté et droits humains</u>, rapport du rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Assemblée générale des Nations unies. (A/75/181).

⁵⁸ (Traduction propre) Secrétaire général des Nations unies (2022). <u>Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables</u>, Assemblée générale des Nations unies, 6 mai 2022, p. 3. (<u>A/HRC/50/57</u>).

⁵⁹ Commission européenne (2019). *Le pacte vert pour l'Europe*, COM(2019) 640 final.

⁶⁰ Politique climatique européenne.

divers plans et documents politiques⁶¹. Le Centre Climat belge, récemment créé, a pour "mission centrale de fournir les connaissances scientifiques nécessaires à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci¹¹⁶². Le Centre de coordination pour l'évaluation des risques liés au changement climatique (CCCRA-CC)⁶³ a été créé pour que la Belgique puisse disposer d'une analyse des risques appropriée et actualisée, basée sur une évaluation des risques climatiques, des expositions et des vulnérabilités à tout moment - en ce qui concerne le changement climatique.

Dans le même temps, la signification exacte de la transition juste n'est pas toujours évidente et ce terme est devenu un slogan qui peut revêtir de nombreuses significations. Le présent avis vise à fournir des lignes directrices aux décideurs politiques pour donner un sens à la transition socialement juste du point de vue des droits humains.

2.2 Une approche fondée sur les droits humains pour ne laisser personne de côté

Une approche des politiques climatiques et environnementales fondée sur les droits humains⁶⁴ est le seul moyen de s'assurer que personne n'est laissé de côté et que ceux qui sont le plus défavorisés sont atteints en premier⁶⁵. "L'application d'une approche fondée sur les droits donne un visage humain à la triple crise environnementale, accorde la priorité à l'amélioration des conditions de vie des plus pauvres et des plus vulnérables, souligne la nécessité de renforcer les capacités (tant des titulaires de droits que des détenteurs d'obligations), incite à prendre des mesures ambitieuses, accroît la responsabilisation et permet aux personnes, en particulier celles issues de communautés défavorisées, de participer à la conception et à la mise en œuvre des solutions "66". Dans son dernier rapport, le GIEC préconise également une approche fondée sur les droits. En d'autres termes, les politiques doivent tenir compte des besoins et des droits des personnes les plus vulnérables (revenu, sexe, origine ethnique, handicap, âge, lieu de résidence) afin de remédier à leurs vulnérabilités structurelles et aux inégalités face au changement climatique⁶⁷. Lorsque les mesures sont bonnes pour eux, elles sont

⁶¹ Politique nationale (climat.be).

⁶² KMI (climatecentre.be).

⁶³ SPF Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement DG Environnement - Département Changement climatique (2022). <u>Vers une société résiliente au changement climatique à l'horizon 2050 – Mesures fédérales d'adaptation 2023-2026</u>, p. 11 et 21.

⁶⁴ "Une approche fondée sur les droits humains est un cadre conceptuel pour le processus de développement humain qui est normativement fondé sur les normes internationales en matière de droits humains et opérationnellement orienté vers la promotion et la protection des droits humains. Elle cherche à analyser les inégalités qui sont au cœur des problèmes de développement et à remédier aux pratiques discriminatoires et aux répartitions injustes du pouvoir qui entravent les progrès du développement". (Traduction propre) (What is a human rights-based approach? - HRBA Portal).

^{65 &}quot;Nous promettons de ne laisser personne de côté dans cette formidable quête collective. Considérant que la dignité de la personne humaine est fondamentale, nous souhaitons que ces objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société. Les plus défavorisé s seront les premiers que nous nous efforcerons d'aider". Nations unies (2015). <u>Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015</u>, article 4 introduction. (<u>A/RES/70/1</u>).

⁶⁶ Boyd, David R. (2022). <u>Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier</u> <u>d'un environnement sûr, propre, sain et durable</u>, rapport du Rapporteur Spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Assemblée générale des Nations Unies, 10 août 2022. (<u>A/77/284</u>).

⁶⁷ GIEC (2022). Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability.

bonnes pour tout le monde. Elles doivent donc être sensibles aux enfants⁶⁸, sensibles au genre et transformatrices⁶⁹, inclusives...

Il ne suffit pas de donner une compensation aux groupes vulnérables pour l'impact inégal du changement climatique et des mesures auxquelles ils sont confrontés. Il est fondamental de s'attaquer aux causes structurelles des inégalités socio-économiques et autres et de réaliser effectivement les droits fondamentaux de chacun (éducation, emploi, logement, santé...)⁷⁰. Sinon, "l'apartheid climatique" menace, "dans lequel les nantis paient pour échapper à la chaleur excessive, à la faim et aux conflits, tandis que le reste du monde est laissé à sa souffrance"⁷¹.

2.3 Obligations internationales en matière de droits humains pour une transition juste

Une approche fondée sur les droits humains garantit une transition juste. Le lien entre les droits humains et la lutte contre le changement climatique est de plus en plus présent dans les instruments internationaux signés par l'État belge, tels que l'Agenda 2030 de l'ONU⁷², l'Accord de Paris sur les changements climatiques⁷³, le Pacte de Glasgow pour le climat⁷⁴, et la Résolution de l'ONU sur le droit à un environnement propre, sain et durable⁷⁵.

Les obligations internationales et européennes en matière de droits humains, telles qu'elles sont inscrites dans des traités et conventions contraignants de longue date, comme la CEDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE), sont une composante nécessaire à l'élaboration de politiques de transition juste. Qui plus est, le 28 août 2023, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a ajouté une Observation générale n°26⁷⁶ sur les droits de l'enfant et le cadre de vie à la CDE, avec un accent particulier mis sur le changement climatique. Elle fournit des orientations officielles sur ce que les États membres de l'ONU devraient faire pour

⁶⁸ Kinderrechtencommissariaat (2023). Advies: de klimaatcrisis vanuit kinderrechtenperspectief, Brussel, KRC.

⁶⁹ Pour les définitions, voir <u>Gender- als prefix | RoSa vzw</u>: Une approche sensible au genre ne se contente pas de reconnaître les inégalités et la discrimination. Des efforts conscients et actifs sont déployés pour contrer et corriger les stéréotypes, les préjugés et la discrimination fondés sur le sexe. Dans une approche transformatrice du genre, l'attention est également portée sur la transformation des dynamiques et des structures de pouvoir. Voir aussi : Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et Conseil central de surveillance pénitentiaire (2022). <u>Rapport parallèle pour le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 83e session, 8e rapport périodique de la Belgique + annexe 1 + annexe 2, 14 octobre 2022.</u>

⁷⁰ De Schutter, Olivier (2023). *Governing the just transition*, note au Haut Comité pour la transition juste.

⁷¹ (Traduction propre) Alston, Philip (2019). <u>Changements climatiques et pauvreté</u>, rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et, Assemblée générale des Nations unies, 17 juillet 2019, p. 14 (A/HRC/41/39).

Voir également la contribution de Herman Van Breen au nom d'ATD au <u>colloque 'Pauvreté et transition juste'</u>, organisé par Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale le 22 juin 2023.

⁷² Nations unies (2015). <u>Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030,</u> <u>Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015. (A/RES/70/1)</u>.

⁷³ <u>Accord de Paris</u>, Accord des Nations unies sur le changement climatique, Journal officiel de l'Union européenne, 19/10/2016. (L.282).

⁷⁴ Nations Unies (2021). *Pacte de Glasgow pour le climat.* (FCCC/PA/CMA/2021/L.16).

⁷⁵ ONU (2022). <u>Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable</u>, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, 1er août 2022. (<u>A/RES/76/300</u>).

⁷⁶ Comité des droits de l'enfant (2023). Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, CRC/C/GC/26, 22 août 2023.

continuer à respecter les droits de l'enfant dans le contexte de la crise climatique. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU appelle les États à prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique. Il insiste sur le droit des enfants à l'information, à la participation et à l'accès à la justice afin qu'ils soient protégés des dommages causés par la dégradation de l'environnement et le changement climatique et qu'ils obtiennent réparation.

La résolution de l'ONU sur le droit à un environnement propre, sain et durable - qui ne contient pas d'obligations juridiquement contraignantes mais qui a une grande valeur symbolique et politique⁷⁷ - peut également encourager les États à inscrire ce droit dans les constitutions nationales et les traités régionaux. Au niveau du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres recommande aux États membres de travailler sur le droit à un environnement propre, sain et durable⁷⁸. Les chefs d'État et de gouvernement s'engagent dans la déclaration de Reykjavik à renforcer leur travail sur les aspects du climat et de l'environnement liés aux droits humains⁷⁹. Les organisations de défense des droits humains souhaitent aller plus loin et donner à ce droit une base juridique, par le biais d'un protocole additionnel à la CEDH ou de la Charte sociale européenne⁸⁰.

En Belgique, le droit à la protection d'un environnement sain est inscrit à l'article 23 de la Constitution⁸¹ depuis 1994. Cet article stipule que toute personne a le droit de mener une vie digne. Cette disposition constitutionnelle est de nature programmatique. C'est-à-dire qu'elle vise à orienter les politiques publiques et à encourager les différents législateurs de ce pays à protéger ce droit par le biais de la législation. Ce droit donne également lieu à une obligation de *standstill*. Par conséquent, le niveau de protection offert par la législation existante ne peut être réduit de manière significative, sauf si cela peut être justifié au nom de l'intérêt public⁸². De surcroît, l'article 7bis de la Constitution stipule que, dans l'exercice de leurs compétences, l'État fédéral, les communautés et les régions doivent poursuivre le développement durable dans ses aspects sociaux, économiques et environnementaux, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

Tous ces instruments rappellent aux gouvernements leurs obligations de respecter, de protéger et de promouvoir tous les droits humains pour tous, sans discrimination. Le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les dommages causés aux droits humains par le changement climatique, y compris les dommages prévisibles à long terme, constitue une violation de cette obligation⁸³. Ainsi, dans le cadre de l'atténuation du changement climatique, les gouvernements doivent prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine. En ce qui concerne l'adaptation au changement climat, ils doivent veiller à ce que chacun dispose des possibilités et des ressources nécessaires pour s'adapter à un climat changeant et à ses conséquences. **Ces mesures**

⁷⁷ Laurens Lavrysen (2023). "De toegevoegde waarde van het recht op een schoon, gezond en duurzaam leefmilieu als mensenrecht", *Tijdschrift Voor Milieurecht*, nr. 3, 240-253.

⁷⁸ Conseil de l'Europe (2022). <u>Le Comité des Ministres appelle les États membres à reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme</u>, 27 septembre 2022.

⁷⁹ Conseil de l'Europe (2023). *Unis autour de nos valeurs*, Sommet de Reykjavík 16-17 mai 2023 des chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe.

⁸⁰ New Council of Europe recommendation on human rights and protection of the environment - ENNHRI.

⁸¹ Constitution belge.

⁸² Laurens Lavrysen (2023). "De toegevoegde waarde van het recht op een schoon, gezond en duurzaam leefmilieu als mensenrecht", *Tijdschrift Voor Milieurecht*, nr. 3, 240-253.

⁸³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (2018), *Le changement climatique et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, déclaration adoptée par le Comité lors de sa 64e session, 24 sept.-12 oct. 2018, §5-6. (<u>E/C.12/2018/1</u>).

d'atténuation et d'adaptation doivent être adéquates afin que les droits de tous soient protégés et réalisés, en particulier ceux des plus vulnérables⁸⁴.

La volonté politique et les mesures nécessaires pour parvenir à un monde durable confrontent les gouvernements à leurs obligations en matière de respect des droits humains⁸⁵. Ils doivent donc œuvrer à la mise en place d'un cadre clair pour une transition juste, compatible avec le respect, la protection et la promotion des droits humains.

3. Principes des droits humains pour une politique de transition juste

L'approche fondée sur les droits humains met en avant plusieurs principes qui sont étroitement liés les uns aux autres⁸⁶. Nous développons les principes suivants :

- Réalisation progressive et non-régression
- Égalité et non-discrimination
- Participation et empowerment
- Transparence et responsabilité

Pour chaque principe, nous formulons quelques recommandations, basées sur ce document mais aussi sur les idées et les documents des institutions signataires. Les recommandations sont complémentaires les unes des autres et peuvent parfois être associées à plusieurs principes.

3.1 Réalisation progressive et non-régression

Les États ont la responsabilité et l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains. Comme les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un environnement propre,

Voir aussi, par exemple, <u>Australia violated Torres Strait Islanders' rights to enjoy culture and family life, UN Committee finds | OHCHR</u>: "Le Comité considère que les informations dont il dispose indiquent que l'État partie n'a pas adopté en temps voulu des mesures d'adaptation adéquates pour protéger la capacité collective des auteurs à maintenir leur mode de vie traditionnel, à transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture et leurs traditions et à utiliser les ressources terrestres et maritimes). En conséquence, le Comité considère que les faits dont il est saisi constituent une violation des droits des auteurs en vertu de l'article 27 du Pacte ». (Traduction propre)

ENNHRI, Human Rights-Based Approach - ENNHRI.

Sida (2015). A Human Rights Based Approach to Environment and climate change.

Boyd, David R. (2022). Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, rapport du Rapporteur Spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Assemblée générale des Nations Unies, 10 août 2022. (A/77/284).

Knox, John H. (2018). <u>Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement</u>, Nations Unies Droits de l'Homme Procédures spéciales (UN Doc. A/HRC/37/59).

ENNHRI (2019). <u>Applying-a-Human-Rights-Based-Approach-to-Poverty-Reduction-and-Measurement-A-Guide-for-NHRIs.</u>

⁸⁴ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) (2021). <u>Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et les changements climatiques</u>, fiche d'information n° 38, pp. 31-32.

⁸⁵ Didi, Romain (2023). <u>Using human rights as a weapon to hold governments and corporations accountable on climate change</u>. Climate Action Network (CAN) Europe.

⁸⁶ Beaucoup se réfèrent aux principes PANEL, qui sont interprétés ou remplis différemment selon le défi. Voir entre autres :

sain et durable est difficile à réaliser immédiatement. Il ne peut qu'être continuellement amélioré au fil du temps et finalement réalisé (réalisation progressive).

Toutefois, le principe de réalisation progressive oblige les États à prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées afin de parvenir à la jouissance pleine et effective du droit pour tous⁸⁷. À cette fin, ils doivent élaborer des stratégies, des plans et des politiques, développer des indicateurs et des critères pour suivre les progrès accomplis et mobiliser autant de ressources financières, naturelles, humaines, technologiques, institutionnelles et informationnelles que possible. En outre, les droits humains guident également l'allocation de ces ressources. Par exemple, le droit au développement exige que les ressources soient allouées de manière à bénéficier aux plus vulnérables de la société⁸⁸. Cela permet de s'assurer que ceux qui sont le plus en retard sont atteints en premier et que personne n'est laissé de côté.

Les mesures régressives sont celles qui portent atteinte au niveau existant de protection des droits. Elles violent le principe de réalisation progressive, à moins qu'elles ne soient justifiées de manière adéquate. Le principe de non-régression implique que les États ne puissent pas réduire la protection réglementaire sans raison impérieuse. La Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ont estimé que le droit à la protection d'un environnement propre, sain et durable entraine une obligation de standstill⁸⁹.

Alors que le principe de réalisation progressive met l'accent sur l'obligation de progresser, tant sur le plan environnemental que social, le principe de non-régression constitue une barrière contre les mesures qui pourraient représenter une régression. Ces deux principes se renforcent mutuellement dans la poursuite d'une transition juste.

Recommandations

Élaborer des stratégies, des plans et des actions ciblés et concrets pour réaliser une transition juste. À cette fin, mettre en œuvre les accords internationaux sur le climat et l'environnement (l'Agenda 2030 de l'ONU pour le développement durable, l'Accord de Paris, le Pacte de Glasgow pour le climat, la Résolution de l'ONU sur un environnement propre, sain et durable...) qui donnent explicitement la priorité à la lutte contre la pauvreté également.

• Organiser une collaboration spécifique entre les différents domaines et niveaux politiques afin de prendre des mesures coordonnées qui soient à la fois justes sur le plan environnemental et social.

⁸⁷ L'obligation de prendre des mesures pour promouvoir la justice, tout en respectant la non-discrimination et la non-régression, est une obligation de praticabilité immédiate. La réalisation effective du droit est une obligation de résultat qui repose sur une amélioration graduelle, progressive et continue.

Boyd, David R. (2022). <u>Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable</u>, rapport du Rapporteur Spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Assemblée générale des Nations Unies, 10 août 2022. (<u>A/77/284</u>).

⁸⁸ Knox, John H. (2018). <u>Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement</u>, principe 14, Nations Unies Droits de l'Homme Procédures spéciales, p. 20. <u>(UN Doc. A/HRC/37/59)</u>.

⁸⁹ Van de Heyning, C. (2021). "Een procedurele benadering van fundamentele rechten in leefmilieu- en klimaatzaken", *Tijdschrift Voor Milieurecht*, 86-88 (avec une référence entre autres vers Cour constitutionnelle, 14 septembre 2006, nr. 137/2006; et Conseil d'Etat, 27 janvier 2009, 189.820).

Voir également un arrêt de la Cour constitutionnelle sur la violation du principe *standstill* dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne: Cour Constitutionnelle 21 juin 2018, n° 6596 et 6598 - Service de lutte contre la pauvreté (luttepauvrete.be).

Utiliser au maximum les plateformes et accords de coopération interministériels et intergouvernementaux existants (par exemple, les conférences interministérielles, les plans nationaux...).

- Utiliser les opportunités offertes par les instruments européens tels que le Green Deal européen⁹⁰, la loi européenne sur le climat⁹¹ et le mécanisme de transition juste⁹² afin que les personnes en situation de vulnérabilité sociale bénéficient également des mesures d'atténuation et d'adaptation.
- Développer des indicateurs et des critères pour suivre et évaluer les progrès et l'efficacité des politiques, tant environnementales que sociales. À cette fin, recueillir des données détaillées, désagrégées et intersectorielles.
- Procéder à une évaluation ex ante (avant la mise en œuvre d'une mesure) et ex post (quelque temps après la mise en œuvre d'une mesure) des mesures d'atténuation et d'adaptation afin de mesurer leur impact sur les différents groupes vulnérables. Prévoir les mesures de justice sociale nécessaires et les budgets associés pour éviter ou compenser tout impact négatif de ces mesures.
- Évaluer l'exercice effectif des droits en contrôlant et en analysant systématiquement l'utilisation et la non-utilisation des mesures et des services.
- Lutter contre le non-recours par la simplification réglementaire, l'octroi automatique de droits, des informations qualitatives et accessibles, des conseils personnalisés et des recours accessibles...
- Déployer le maximum de budget disponible au profit des plus vulnérables. Éviter les mesures par lesquelles on perpétue, renforce ou crée des inégalités dans l'utilisation des ressources.
- Utiliser la Banque européenne d'investissement⁹³ et le Fonds social pour le climat⁹⁴ pour financer les politiques sociales structurelles à mettre en œuvre en même temps que la politique climatique.
- Utiliser les fonds provenant du prix du carbone ou du Fonds social pour le climat pour aider directement les groupes les plus vulnérables à se protéger et à s'adapter au changement climatique (par exemple, dans les domaines de la mobilité et du logement).

3.2 Égalité et non-discrimination

L'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité⁹⁵ sont consacrés, entre autres, par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH et les articles 2 et 26 du PIDCP, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et plusieurs articles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils ont été précisés aux niveaux national et fédéré de notre pays dans la législation anti-discrimination⁹⁶.

18

⁹⁰ Commission européenne (2019). <u>Le pacte vert pour l'Europe</u>, COM(2019) 640 final.

⁹¹ Loi européenne sur le climat (europa.eu) + Loi sur le climat.

⁹² <u>Lancement du mécanisme de transition juste - pour une transition verte fondée sur la solidarité et l'équité (europa.eu)</u>.

⁹³ Banque européenne d'investissement | Union européenne (europa.eu).

⁹⁴ Paquet "Ajustement à l'objectif 55": un fonds destiné à soutenir les citoyens et les entreprises les plus touchés - Consilium (europa.eu).

⁹⁵ Van Heuven, D. (1990). "Quelques réflexions sur le principe d'égalité", Law Weekly, pp. 585-596.

⁹⁶ Voir entre autres:

Ce principe concerne à la fois l'interdiction de traiter différemment des personnes dans une situation similaire et l'interdiction de la discrimination indirecte⁹⁷. Il y a discrimination directe lorsque, par exemple, l'égalité d'accès aux mesures d'adaptation, aux informations sur le climat et l'environnement ou aux possibilités de participation n'est pas garantie à tous et que cette différence de traitement ne peut être objectivement et raisonnablement justifiée. La discrimination indirecte désigne le fait que les mesures climatiques et environnementales générales peuvent avoir des effets négatifs disproportionnés sur les moyens de subsistance et les droits des personnes vivant dans la pauvreté et d'autres groupes vulnérables⁹⁸. L'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité obligent les États à examiner si les mesures climatiques et environnementales n'ont pas un impact disproportionné sur certains groupes déjà vulnérables en raison de leur situation sociale, de leur sexe, de leur âge, de leur origine nationale ou ethnique ou d'un handicap... Ces groupes peuvent, en outre, se trouver à la croisée de plusieurs motifs de discrimination (discrimination intersectionnelle). Cela favorise leur marginalisation et accroît leur vulnérabilité aux impacts des changements climatiques et environnementaux⁹⁹. De plus, les situations de vulnérabilité peuvent évoluer et s'aggraver, notamment en période de crise¹⁰⁰.

De plus en plus de plaintes relatives au climat sont formulées comme des violations des principes d'égalité et de non-discrimination. Par exemple, en 2020, six jeunes ont saisi la CourEDH en se fondant, entre autres, sur la discrimination fondée sur l'âge¹⁰¹. Un raisonnement similaire sous-tend l'affaire *Soubeste*, plus récente. Dans cette affaire, des jeunes ont saisi la CourEDH pour demander à l'Autriche de prendre des mesures immédiates en vertu de l'article 2 de l'accord de Paris sur le climat¹⁰². Il existe également une jurisprudence sur cette question à la Cour constitutionnelle, à la suite d'un recours contre l'introduction d'une zone à faibles émissions à Bruxelles (LEZ). Le plaignant estimait que ces zones limiteraient de manière disproportionnée les déplacements des personnes disposant de moyens financiers limités. Bien que la Cour n'ait pas conclu à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, elle a examiné l'impact socio-économique de la LEZ sur certains groupes. En effet, la Cour

-

Ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement, Moniteur belge, 19/10/2007.

<u>Décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination</u>, *Moniteur belge*, 05/06/12.

<u>Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination</u>, *Moniteur belge*, 13/01/2009.

<u>Décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 établissant un cadre pour la politique flamande en matière d'égalité des chances et de traitement, Moniteur belge, 23/09/2008.</u>

<u>Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, y compris la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'économie, l'emploi et la formation professionnelle, Moniteur belge, 19/12/2008.</u>

<u>Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, Moniteur belge</u>, 30/05/2007. <u>Ordonnance tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité</u>

⁹⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe (2018). <u>Manuel de droit européen en matière de non-discrimination</u>.

⁹⁸ Knox, John H. (2018). <u>Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement</u>, principe 3, Nations Unies Droits de l'Homme Procédures spéciales, p. 7. (UN Doc. A/HRC/37/59).

⁹⁹ GIEC (2014). <u>Changements climatiques 2014 : Conséquences, adaptation et vulnérabilité, 13 — Livelihoods and Poverty</u>, p. 796.

¹⁰⁰ Unia (2022). Contribution à l'enquête pour FORUM dans le cadre des États Généraux de la Transition Juste.

¹⁰¹ Cour européenne des droits de l'homme (2020). <u>Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et Autres</u>.

¹⁰² Soubeste and Others v. Austria and 11 Other States.

a décidé que le gouvernement pouvait prendre des mesures "visant à atténuer l'impact socioéconomique de la zone à faibles émissions" ¹⁰³.

Les personnes en situation de pauvreté, qui sont surreprésentées dans les groupes exposés à un risque accru de dommages climatiques, méritent une attention particulière¹⁰⁴. La lutte contre le changement climatique et environnemental doit aller de pair avec la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Interpréter le concept d'égalité comme une simple prévention des effets négatifs disproportionnés sur certains groupes vulnérables est insuffisant¹⁰⁵. Une politique de transition ne peut et ne doit pas se limiter à compenser les effets disparates du changement climatique et des actions dont souffrent les groupes vulnérables. Elle doit viser à remédier aux inégalités structurelles qui sont à l'origine de leur vulnérabilité accrue en concrétisant leurs droits fondamentaux.

L'idée d'un universalisme progressif ou proportionnel offre un point d'ancrage pour l'élaboration de politiques justes et de mesures et d'actions équitables. Les mesures ou actions universelles sont les mêmes pour tous en principe, mais pas toujours dans la pratique. Certains groupes ont besoin d'un soutien plus important ou adapté pour bénéficier des mesures ou participer aux actions. L'application d'une mesure universelle devrait donc varier en échelle et en intensité en fonction de la vulnérabilité des groupes cibles et des obstacles qu'ils doivent surmonter (proportionnellement)¹⁰⁶.

Recommandations

- S'attaquer avec l'environnement et le changement climatique aux causes structurelles des inégalités socio-économiques et autres en réalisant les droits fondamentaux des personnes (éducation, emploi, logement, santé...).
- Donner la priorité à la réalisation des droits des personnes les plus touchées par les inégalités environnementales, sociales et économiques et de celles qui sont confrontées à des formes de discrimination (multiples et croisées).
- Consacrer les budgets disponibles à la protection et au respect des droits des personnes les plus vulnérables en priorité.
- Collecter des données désagrégées et intersectorielles afin d'identifier les personnes qui courent un risque accru de dommages climatiques et environnementaux et celles qui sont affectées négativement par les politiques climatiques et environnementales.

¹⁰³ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). Résumé de l'arrêt de la <u>Cour</u> constitutionnelle du 28 février 2019, n° 37/2019.

¹⁰⁴ <u>Understanding Human Rights and Climate Change</u>, Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change.

¹⁰⁵ Ribot, Jesse (2010). <u>La vulnérabilité ne tombe pas du ciel : vers une politique climatique multiéchelle et favorable aux pauvres</u>, p. 3.

¹⁰⁶ L'universalisme progressif ou proportionnel est un principe de la politique sociale, de l'aide sociale et de la santé qui vise à traiter les inégalités d'une manière socialement juste. Voir 'universalisme proportionnel' dans *Fair society, healthy lives. Le rapport Marmot* (2010). De nombreuses recommandations politiques du Service de lutte contre la pauvreté sont basées sur ce principe. Voir, par exemple : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). *Solidarité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2020-2021*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

- Développer des indicateurs pour intégrer l'attention portée aux groupes vulnérables dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur les politiques climatiques et environnementales.
- Effectuer des analyses *ex ante* (avant la mise en œuvre) et *ex post* (après la mise en œuvre) lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques afin d'identifier leur impact sur les groupes vulnérables, d'éviter les inégalités et de lutter contre la discrimination.
- Sur la base de ces évaluations, prévoir des mesures transitoires, compensatoires ou correctives pour les groupes vulnérables. Proposer des alternatives suffisamment efficaces, accessibles et abordables en fonction des besoins, des risques et des compétences.
- Appliquer le principe de l'universalisme proportionnel dans toute la mesure du possible, afin d de pouvoir adapter l'aide aux citoyens dans des situations différentes.

3.3 Participation et empowerment

Étant donné que les politiques climatiques et environnementales ont des effets considérables sur la vie quotidienne des gens, les actions en matière de climat et d'environnement de même que la gestion des crises liées aux catastrophes naturelles doivent tenir compte des besoins, des intérêts et des situations des différents groupes, en particulier des plus vulnérables. À cette fin, il est fondamental de les impliquer dans l'action¹⁰⁷.

Une large participation de toutes les couches de la société n'est pas seulement nécessaire pour garantir la qualité et le soutien des politiques¹⁰⁸. Il s'agit également d'une obligation légale inscrite dans de nombreux instruments internationaux (relatifs aux droits humains)¹⁰⁹. **Le droit à la participation¹¹⁰ implique que toutes les parties prenantes, y compris les groupes vulnérables, doivent pouvoir s'exprimer dans les processus décisionnels et défendre leurs besoins**. L'accès à des informations précises et opportunes sur les impacts du changement climatique et l'efficacité des mesures est crucial à cet égard¹¹¹.

En matière d'environnement, la Convention d'Aarhus¹¹² est fondamentale : elle donne aux individus le droit d'accéder à l'information, de participer au processus décisionnel en matière d'environnement et d'obtenir réparation si ces droits ne sont pas respectés. Ainsi, la Convention permet à chacun de faire entendre sa voix et confère de la transparence aux décisions des gouvernements¹¹³. L'article 6 fixe

¹⁰⁷ Le droit à la participation compte plus que jamais : Secrétaire général de l'ONU | OHCHR.

¹⁰⁸ Armeni Chiara et M. Lee (2021). <u>Participation in a Time of Climate Crisis</u>", *Journal of Law and Society*, pp. 1-24.

¹⁰⁹ Voir les articles 21 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 25 du PIDCP et les articles 13.1 et 15.1 du PIDESC.

¹¹⁰ Voir par exemple: CourEDH, 2 novembre 2006, Giacomelli c. Italië, nr. 59909/00, para. 94.

¹¹¹ Voir, par exemple, CourEDH, 19 février 1998, Guerra e.a. c. Italië, nr. 14967/89, para. 60.

¹¹² La convention d'Aarhus a été adoptée au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) le 25 juin 1998. Elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. En novembre 2009, 40 parties ont signé la convention, dont l'Union européenne, qui s'est engagée à appliquer ses dispositions aux institutions européennes. La Belgique a ratifié la convention le 21 janvier 2003. Voir aussi : Accès à l'information, participation du public et accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (1998).

¹¹³ SPF Santé (2016). La participation du citoyen aux processus de décisions.

également certaines conditions de participation. Tout d'abord, toute personne doit avoir accès, gratuitement et sans justification, à toutes les informations utiles à la prise de décision. De plus, la participation doit être précoce et effective, lorsque toutes les options sont encore possibles. Les citoyens ne doivent pas simplement pouvoir s'exprimer. Ils doivent être réellement entendus et leur contribution doit être prise en compte. Dans le cas contraire, le gouvernement doit se justifier. Il arrive effectivement trop souvent que les processus participatifs soient utilisés comme un prétexte pour légitimer des décisions déjà prises et reproduire les relations de pouvoir existantes¹¹⁴. « Pour être "significative et efficace", la participation ne peut pas simplement être formelle ou symbolique, mais doit avoir un impact réel sur les décisions et être opportune et durable. Et, ce qui est crucial, la participation doit être inclusive, s'étendant en particulier aux groupes marginalisés et vulnérables" 115.

Les États devraient prendre des mesures pour faciliter la participation des groupes vulnérables aux processus décisionnels à tous les niveaux¹¹⁶. Toutefois, ces groupes sont hétérogènes et leurs opinions et besoins peuvent différer. Les structures de participation doivent être accessibles et inclusives pour toutes les personnes exposées à la discrimination et à l'exclusion. La participation à la prise de décision est en effet plus évidente pour ceux qui ont plus d'argent, de temps ou d'autres ressources¹¹⁷. Les États ont l'obligation positive d'identifier et d'éliminer les obstacles à la participation afin que les groupes vulnérables puissent également participer pleinement à une transition juste. En fin de compte, la participation n'augmente pas seulement l'efficacité et la durabilité des mesures. Elle donne aux citoyens, y compris aux groupes vulnérables, les moyens d'agir et d'apporter des changements. Les associations, le travail associatif et les mouvements sociaux jouent un rôle important à cet égard¹¹⁸.

Recommandations

- Partir des besoins et des droits des personnes les plus touchées par le changement climatique lors de l'élaboration des politiques climatiques et environnementales. Les impliquer en tant que parties prenantes et partenaires afin de s'assurer que les mesures prises soient inclusives.
- Investir le temps, l'énergie et les ressources nécessaires au dialogue et à la participation des groupes vulnérables, à tous les stades du processus politique et décisionnel concernant la transition juste (conception, développement, mise en œuvre, suivi, évaluation et ajustement ex ante et ex post).
- Encourager les initiatives de démocratie participative (par exemple les commissions délibératives au sein de la COCOF, l'AGORA au sein des Etats Généraux en Transition, le Conseil des Citoyens au

¹¹⁴ Van Hootegem, Henk et al. (2021). "De strijd tegen armoede blijft een kwestie van participatie, mensenrechten en samenwerking" in Jill Coene et al. (ed.), <u>Armoede en Sociale Uitsluiting, Jaarboek 2021</u>, Antwerpen, USAB, p. 379-394.

¹¹⁵ Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (2020). <u>Le droit à la participation compte plus</u> <u>que jamais : Secrétaire général de l'ONU | OHCHR</u>.

¹¹⁶ Comité des Ministres, Conseil de l'Europe (2017). *Guidelines for civil participation in political decision making*.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH). <u>Directives sur la mise en œuvre effective</u> <u>du droit de participer aux affaires publiques.</u>

¹¹⁷ Magdalena Sepúlveda Carmona (2013). <u>Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme</u>, Assemblée générale des Nations Unies, 11 mars 2013. (<u>A/HRC/23/36</u>).

¹¹⁸ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2012). <u>Principes directeurs sur l'extrême</u> pauvreté et les droits de l'homme. (A/HRC/21/39).

sein de la Communauté germanophone,...), en accordant une attention particulière à leur accessibilité aux groupes vulnérables et aux groupes qui sont habituellement moins atteints.

- Prendre en compte les résultats des processus participatifs lors de la prise de décisions politiques. Justifier les décisions, les rendre publiques, assurer un retour d'information aux parties prenantes.
- Fournir des informations sur les causes et les effets du changement climatique et environnemental, sur les politiques climatiques et environnementales et sur les possibilités de lutter contre les inégalités et de revendiquer des droits. Garantir que ces informations soient accessibles, abordables et compréhensibles pour les groupes vulnérables en utilisant différents messagers, divers canaux et formes de communication et un soutien adapté.
- Renforcer, reconnaître et soutenir la valeur ajoutée démocratique et d'autonomisation des associations et des organisations de la société civile qui rassemblent et soutiennent différents groupes de citoyens, y compris les plus vulnérables.

3.4 Transparence et responsabilité

La Belgique a ratifié des traités et des accords internationaux sur le climat et l'environnement et a contracté à ce titre des obligations en matière de droits humains. Les droits humains fournissent non seulement un cadre pour une transition juste, mais aussi pour sa transparence et sa responsabilité.

Les États doivent avant tout informer tous les citoyens de leurs politiques et de leur mise en œuvre. En outre, ils doivent veiller à ce que leurs cadres juridiques et institutionnels destinés à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter protègent efficacement les individus et les groupes en situation de vulnérabilité¹¹⁹. À cette fin, l'impact sur l'effectivité de leurs droits humains devrait être contrôlé et ajusté en permanence, à l'aide d'indicateurs et de critères de référence appropriés À cette fin, il convient de surveiller et d'ajuster en permanence l'impact de ces mesures sur l'effectivité des droits humains, en utilisant des indicateurs et des critères de référence appropriés. Cela suppose que ces groupes participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces mesures et indicateurs.

Lorsque les politiques visant à éviter ou à atténuer les effets négatifs du changement climatique et environnemental sont inefficaces, les États doivent permettre l'accès à des procédures judiciaires et autres pour réparer les violations des droits humains. Ces procédures doivent être impartiales, indépendantes, abordables, transparentes et équitables; intervenir rapidement; disposer de l'expertise et des ressources nécessaires; prévoir un droit de recours auprès d'une autorité supérieure et fournir des décisions contraignantes, notamment en ce qui concerne les mesures provisoires, l'indemnisation, la restitution et la réparation¹²⁰. Les décisions doivent être rendues publiques et mises en œuvre rapidement et efficacement.

¹²⁰ Knox, John H. (2018). *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, principe 14, Nations Unies Droits de l'Homme Procédures spéciales, pp. 20-21. (UN Doc. A/HRC/37/59).

¹¹⁹ Knox, John H. (2018). *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, principe 10, Nations Unies Droits de l'Homme Procédures spéciales, p. 15. (UN Doc. A/HRC/37/59).

Des affaires relatives aux questions climatiques ont déjà été portées devant les tribunaux nationaux¹²¹ et internationaux¹²² pour contester l'insuffisance des objectifs climatiques des gouvernements nationaux. Les arguments et les instruments relatifs aux droits humains sont aujourd'hui de plus en plus utilisés dans le cadre de ces affaires¹²³. Bientôt, la CourEDH devra se prononcer pour la première fois sur trois affaires relatives au climat. Dans l'une de ces trois affaires, les requérants, six enfants et adolescents portugais, invoquent également l'interdiction de la discrimination (voir également 3.2 Égalité et non-discrimination). En effet, compte tenu de leur jeune âge, ils seront davantage affectés par le changement climatique au cours de leur vie¹²⁴.

Cependant, pour les groupes vulnérables, il n'est pas facile d'intenter une action en justice. Ils ne sont pas toujours conscients des droits dont ils disposent, ils ne connaissent pas les différentes possibilités de faire valoir leurs droits, ils n'ont pas les ressources suffisantes pour entamer une procédure¹²⁵... Dans le même temps, ils sont d'autant plus exposés au risque de voir leurs droits fondamentaux violés. En effet, elles ils sont particulièrement touchées par le changement environnemental et climatique et par les effets régressifs des politiques. Il est essentiel de garantir un accès effectif à la justice pour tous. Grâce à l'action collective (prévue à l'article 17, paragraphe 2, du code judiciaire), les associations peuvent porter devant les tribunaux des affaires peu connues devant les tribunaux et donner plus de visibilité à leurs résultats. Les obstacles auxquels se heurtent les groupes vulnérables - tels que la langue, le faible niveau d'alphabétisation, le coût et la distance - doivent être éliminés. Les organisations de défense des droits humains et celles qui œuvrent en faveur de l'égalité des chances peuvent jouer un rôle à cet égard.

Recommandations

- Valoriser les mécanismes de suivi et de contrôle existants pour évaluer la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains et des accords internationaux sur le climat.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées par les organes internationaux compétents en matière de droits humains en vue d'une transition juste. Le Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant¹²⁶, le Comité de l'ONU sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹²⁷ et le

¹²¹ Voir : l'Affaire climat : en juin 2021, le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné les autorités belges pour l'inadéquation de la politique climatique belge, mais sans leur imposer d'objectifs de réduction concrets. En novembre 2021, l'Affaire climat a fait appel afin d'obtenir des objectifs de réduction concrets.

¹²² Une affaire importante a été l'<u>affaire Urgenda</u> aux Pays-Bas, dans laquelle la Cour suprême néerlandaise a exigé en 2019 que le gouvernement néerlandais prenne des mesures supplémentaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de protéger le droit à la vie (article 2 de la CEDH) et le droit au respect de la vie privée (article 8 de la CEDH).

¹²³ Conseil de l'Europe. <u>Protéger l'environnement en utilisant les droits de l'homme - Portal (coe.int)</u>. Climate Action Network CAN Europe (2023). <u>Using human rights as a weapon to hold governments and corporations accountable on climate change</u>. <u>Thematic report: the use of human rights in climate change litigation in Europe</u>.

¹²⁴ Premières affaires relatives au climat devant la Cour (federaalinstituutmensenrechten.be).

¹²⁵ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). <u>Services publiques et pauvreté</u>, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

¹²⁶ Comité des droits de l'enfant (2019). <u>Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques</u>, 28 février 2019. (<u>CRC/C/BL/CO/5-6</u>).

¹²⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2022). <u>Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique</u>, 1er novembre 2022. (<u>CEDAW/C/BEL/CO/8</u>).

Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels¹²⁸ ont formulé des observations finales sur le (changement du) climat.

- Utiliser les normes et standards des droits humains comme guide pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et législations nationales et régionales sur le climat et l'environnement (développement durable, climat, énergie, droit de l'environnement....) afin d'assurer une transition juste.
- Développer des indicateurs et des critères pour suivre et évaluer les progrès des politiques de transition, tant environnementales que sociales.
- Procéder à une évaluation ex ante (avant la mise en œuvre) et ex post (après la mise en œuvre) des mesures d'atténuation et d'adaptation afin de mesurer leur impact sur l'effectivité des droits des différents groupes vulnérables.
- Améliorer l'accès à la justice pour les citoyens et les associations afin de dénoncer les inégalités, les discriminations ou les violations des droits humains résultant des politiques climatiques mises en œuvre.
- Informer les associations de l'existence de l'instrument de règlement des litiges collectifs et encourager son application (conformément à l'article 17, paragraphe 2, du code judiciaire).

4. En conclusion

Les changements climatiques et environnementaux nous obligent à nous interroger sur l'effectivité des droits humains. La jouissance des droits humains est menacée non seulement par ces changements en soi, mais aussi par les mesures d'atténuation et d'adaptation au climat. En effet, les groupes vulnérables sont à la fois affectés de manière disproportionnée par les changements climatiques et environnementaux et confrontés aux effets distributifs négatifs des politiques. Du point de vue des droits humains, la crise climatique nous oblige à prendre des mesures socialement justes dans le cadre de la transition vers un monde plus durable. Au point 3, nous avons énuméré plusieurs recommandations. En guise de conclusion, nous répétons ici quelques recommandations clés :

- Prendre les situations, les besoins et les perspectives des groupes vulnérables comme point de départ des politiques de transition : ce qui est bon pour les plus vulnérables est bon pour tous.
 Protéger et promouvoir leurs droits humains d'une manière durable (neutre sur le plan climatique et fondamentale) et s'efforcer d'éliminer les inégalités structurelles, socio-économiques et autres.
- Garantir la participation des groupes vulnérables à toutes les phases du processus d'élaboration des politiques et de prise de décision concernant la transition juste (conception, développement, mise en œuvre, suivi, évaluation et ajustement) et tenir compte de leur contribution.
- Rendre efficaces les politiques de transition juste : élaborer des stratégies, des plans et des actions ciblés ainsi que les indicateurs et les critères correspondants pour suivre les progrès (environnementaux et sociaux). Déployer le maximum de budget disponible au profit des groupes les plus vulnérables.

-

¹²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2020). <u>Observations finales concernant le cinquième</u> <u>rapport périodique de la Belgique</u>, 26 mars 2020, (<u>E/C.12/BEL/CO/5</u>).

- Collecter des données désagrégées et intersectorielles afin d'identifier les personnes qui courent un risque accru de dommages climatiques et environnementaux et celles qui sont affectées négativement par les politiques en matière de climat et d'environnement.
- Réaliser des évaluations ex ante (avant la mise en œuvre) et ex post (après la mise en œuvre) pour mesurer l'impact des mesures d'atténuation et d'adaptation au climat sur différents groupes, avec la participation de ces groupes et de la société civile.
- Appliquer le principe de l'universalisme proportionnel et prévoir des mesures transitoires, compensatoires ou correctives pour les groupes vulnérables, le cas échéant.
- Améliorer l'accès à la justice pour les citoyens et les associations afin de dénoncer les inégalités, les discriminations ou les violations des droits humains résultant des politiques climatiques mises en œuvre.

Cet avis est une publication commune de :

- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale
- Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (IFDH)
- Unia
- Myria Centre fédéral Migration
- Kinderrechtencommissariaat (KRC)
- Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)

Veuillez citer cette publication de la façon suivante :

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, IFDH, Unia, Myria, Kinderrechtencommissariaat et Délégué général aux droits de l'enfant (2023). *Avis 'Transition juste et droits humains'*, Bruxelles, octobre 2023.

Dit advies is ook beschikbaar in het Nederlands.

This position paper is also available in English.